
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

60

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1992 MAY 20

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A new section is added respecting driving test examiners.

Section 2

(a) The existing subsection is:

297(4) Where seven or more but less than ten points are assessed against the record of any driver he shall be requested by the Registrar to attend before the Registrar, or such other officer of the Division as may be designated by the Registrar for that purpose, for an interview with a view to assisting the driver to improve his driving habits.

(b) The existing subsection is:

297(4.1) If a driver fails to attend for an interview requested by the Registrar under subsection (4), the Registrar may revoke the licence and suspend the driving privilege of the driver until the request of the Registrar is complied with by the driver.

Section 3

The existing section is:

299(1) Following an interview or failure to attend for an interview as provided for in subsection 297(4), the Registrar may order such driver to undergo a physical examination by a practising doctor of medicine or a driver's test, or both.

299(2) If such driver refuses or fails to undergo the physical examination or the driver's test the Registrar may suspend his licence until the order of the Registrar is complied with.

299(3) If as a result of the physical examination or driver's test the Registrar is satisfied that such driver is not capable of operating a motor vehicle with safety he may revoke the licence and suspend the driving privilege of such driver until such time as he is satisfied that such driver is capable of operating a motor vehicle with safety.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Un nouvel article est ajouté concernant les examinateurs d'épreuve de conduite.

Article 2

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

297(4) Lorsque sept points ou plus, mais moins de dix points, sont enlevés au dossier d'un conducteur, le registraire doit demander à ce conducteur de se présenter soit à lui-même, soit à tout autre agent de la Division que le registraire peut désigner à cette fin pour une entrevue ayant pour but d'aider le conducteur à mieux conduire.

b) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

297(4.1) Si un conducteur fait défaut d'assister à une entrevue requise par le registraire en vertu du paragraphe (4), le registraire peut retirer le permis et suspendre les droits de conducteur du conducteur jusqu'à ce que la demande du registraire soit remplie par le conducteur.

Article 3

L'article actuel se lit comme suit:

299(1) À la suite d'une entrevue avec un conducteur ou lorsqu'un conducteur ne se présente pas à une entrevue prévue au paragraphe 297(4), le registraire peut ordonner à ce conducteur de subir un examen de santé physique effectué par un médecin en exercice ou une épreuve de conduite ou l'un et l'autre.

299(2) Si le conducteur refuse de subir ou ne subit pas l'examen de santé physique ou l'épreuve de conduite, le registraire peut suspendre le permis du conducteur tant que ce dernier ne s'est pas conformé à son ordre.

299(3) Si le résultat de l'examen de santé physique ou de l'épreuve de conduite convainc le registraire que ce conducteur n'est pas capable de conduire sans danger un véhicule à moteur, le registraire peut lui retirer son permis et suspendre ses droits de conducteur jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le conducteur est devenu capable de conduire sans danger un véhicule à moteur.

Article 4

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 89 the following:

89.1(1) In this section

“driving test or re-test” means the part of the examination under subsection 89(1) that is an actual demonstration of ability to exercise ordinary and reasonable control in the operation of a motor vehicle;

“driving test examiner” means a person designated by the Minister as a driving test examiner under subsection (2).

89.1(2) If the Minister is satisfied that a person who is not designated as an examiner under subsection 89(1) meets the standards established in the regulations, the Minister may designate the person as a driving test examiner.

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 89 de ce qui suit:

89.1(1) Dans le présent article

«épreuve de conduite ou reprise d'épreuve de conduite» désigne la partie de l'examen en vertu du paragraphe 89(1) qui est une démonstration pratique de l'aptitude à conduire un véhicule à moteur avec une compétence normale et raisonnable;

«examineur d'épreuve de conduite» désigne une personne désignée par le Ministre comme examineur d'épreuve de conduite en vertu du paragraphe (2).

89.1(2) Si le Ministre est convaincu qu'une personne qui n'est pas désignée comme examineur en vertu du paragraphe 89(1) satisfait aux normes établies aux règlements, le Ministre peut désigner cette personne comme examineur d'épreuve de conduite.

89.1(3) Notwithstanding subsection 89(1), a driving test examiner may give a driving test or re-test for the classes of licences prescribed by regulations.

89.1(4) A driving test examiner shall give driving tests or re-tests in accordance with the regulations.

89.1(5) A driving test examiner shall pay an annual fee in accordance with the regulations.

89.1(6) The Minister may suspend or cancel the designation of a driving test examiner if

(a) the Minister is satisfied that the driving test examiner does not continue to meet the standards established in the regulations,

(b) the driving test examiner does not give the driving test or re-test in accordance with the regulations, or

(c) the driving test examiner does not pay the annual fee in accordance with the regulations.

89.1(7) An applicant for a licence shall pay to a driving test examiner the amount of money prescribed by regulation to compensate the driving test examiner for giving a driving test or re-test.

89.1(8) An amount of money paid or received under subsection (7) is not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

89.1(9) Notwithstanding subsection 84(2), a driving test examiner and an examiner designated under section 89 may be in or on a motor vehicle

89.1(3) Nonobstant le paragraphe 89(1), un examinateur d'épreuve de conduite peut faire subir une épreuve de conduite ou reprise d'épreuve de conduite pour les classes de permis prescrites par règlement.

89.1(4) Un examinateur d'épreuve de conduite doit faire subir des épreuves de conduite ou reprises d'épreuves de conduite conformément aux règlements.

89.1(5) Un examinateur d'épreuve de conduite doit verser un droit annuel conformément aux règlements.

89.1(6) Le Ministre peut suspendre ou annuler la désignation d'un examinateur d'épreuve de conduite si

a) le Ministre est convaincu que l'examineur d'épreuve de conduite ne continue pas à satisfaire aux normes établies aux règlements,

b) l'examineur d'épreuve de conduite ne fait pas subir l'épreuve de conduite ou la reprise d'épreuve de conduite conformément aux règlements, ou

c) l'examineur d'épreuve de conduite ne verse pas le droit annuel conformément aux règlements.

89.1(7) Le requérant d'un permis doit verser à l'examineur d'épreuve de conduite la somme d'argent prescrite par règlement pour rémunérer l'examineur d'épreuve de conduite pour l'épreuve de conduite ou la reprise d'épreuve de conduite qu'il fait subir.

89.1(8) Une somme d'argent versée ou reçue en vertu du paragraphe (7) ne constitue pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

89.1(9) Nonobstant le paragraphe 84(2), un examinateur d'épreuve de conduite et un examinateur désigné en vertu de l'article 89 peut se trouver

that is being operated by a person who is undergoing a driving test or re-test.

89.1(10) Subsections 89(3) and (4) do not apply to a driving test examiner.

89.1(11) Where an applicant for a licence has successfully passed a driving test or re-test, the driving test examiner shall issue to the applicant a certificate on a form provided by the Minister.

89.1(12) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing the standards to be met by driving test examiners;

(b) prescribing the classes of licences for the purpose of subsection (3);

(c) respecting the giving of driving tests and re-tests by driving test examiners;

(d) respecting the annual fee to be paid by driving test examiners; and

(e) prescribing the amount of money to be paid to a driving test examiner to compensate the driving test examiner for giving a driving test or re-test.

2 Section 297 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

297(4) Where seven or more but fewer than ten points are assessed against the record of a driver, the Registrar shall send to the driver a written warning advising the driver of the loss of points

dans un véhicule à moteur ou sur un véhicule à moteur qui est conduit par une personne qui subit une épreuve de conduite ou reprise d'épreuve de conduite.

89.1(10) Les paragraphes 89(3) et (4) ne s'appliquent pas à un examinateur d'épreuve de conduite.

89.1(11) Lorsqu'un requérant d'un permis a subi avec succès une épreuve de conduite ou reprise d'épreuve de conduite, l'examineur d'épreuve de conduite doit délivrer au requérant un certificat au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

89.1(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) établissant les normes auxquelles doivent satisfaire les examinateurs d'épreuve de conduite;

b) prescrivant les classes de permis aux fins du paragraphe (3);

c) concernant la manière de faire subir les épreuves de conduite et reprises d'épreuves de conduite par les examinateurs d'épreuve de conduite;

d) concernant le droit annuel à verser par les examinateurs d'épreuve de conduite; et

e) prescrivant la somme d'argent à verser à un examinateur d'épreuve de conduite pour rémunérer l'examineur d'épreuve de conduite pour faire subir l'épreuve de conduite ou la reprise d'épreuve de conduite.

2 L'article 297 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

297(4) Lorsque sept points ou plus, mais moins de dix points, sont enlevés au dossier d'un conducteur, le registraire doit envoyer à ce conducteur un avis écrit l'informant de l'enlèvement de points

and advising the driver of the need to improve the driver's driving habits.

(b) by repealing subsection (4.1).

3 Section 299 of the Act is repealed.

4 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

et l'avisant de la nécessité d'améliorer sa manière de conduire.

b) par l'abrogation du paragraphe (4.1).

3 L'article 299 de la Loi est abrogé.

4 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.